

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Dix-septième session**  
**Genève, 5 – 9 décembre 2011**

**ADDITIF AU RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS :  
REVISION DE L'ANNEXE II DU DOCUMENT SCP/12/3 REV.2**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans une communication datée du 6 octobre 2011, le Bureau international a reçu de la délégation du Costa Rica des informations actualisées concernant l'annexe II du rapport sur le système international des brevets à intégrer à l'annexe du document SCP/17/2.
2. Lesdites informations sont reproduites en annexe du présent document.

[L'annexe suit]

## QUELQUES ASPECTS DES LOIS NATIONALES OU RÉGIONALES SUR LES BREVETS

Informations mises à jour en fonction des dernières réformes

### 4) Délai de grâce

Pays	Délai de grâce
Costa Rica	<p>L'état de la technique n'inclut pas la divulgation d'une invention au cours de l'année qui suit la date de dépôt (date de priorité) résultant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'actes commis directement ou indirectement par l'inventeur ou son successeur en droit; ou</li> <li>2. de la non-exécution d'un contrat ou d'actes illicites contre l'un d'eux;</li> </ol> <p>Une divulgation résultant d'une publication effectuée par un office de propriété intellectuelle dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un brevet est comprise dans l'état de la technique, sauf à l'égard du déposant de la demande en question ou lorsque celle-ci a été déposée par une personne qui n'avait pas droit au brevet ou lorsque la publication a été effectuée de manière induue. (Modifié par la loi n° 8632 du 28 mars 2008. Journal officiel n° 80 du 25 avril 2008)</p>

6) Exclusions de la brevetabilité

Pays	Exclusions de la brevetabilité
Costa Rica	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les programmes d'ordinateur, proprement dits.</li> <li>2. Les créations esthétiques, les œuvres littéraires et artistiques.</li> <li>3. Les plans, principes ou méthodes économiques applicables dans la publicité ou dans les affaires et ceux qui ont trait à des activités purement mentales ou intellectuelles, ou aux jeux.</li> <li>4. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, leur variation en termes d'utilisation, de forme, de dimensions ou de matériaux, sauf s'il s'agit en réalité d'une combinaison ou d'une fusion telles que les inventions ou les produits ne puissent pas fonctionner séparément ou que leurs qualités ou fonctions caractéristiques soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel ou une utilisation non évidents pour un technicien en la matière.</li> <li>5. Les inventions, dont l'exploitation commerciale est interdite, pour des raisons objectives et nécessaires, afin de protéger l'ordre public, la morale, la santé ou la vie des personnes ou des animaux ou à préserver les végétaux et pour éviter de porter gravement préjudice à l'environnement.</li> <li>6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</li> <li>7. Les végétaux et les animaux, à l'exception des microorganismes, pour autant qu'il ne s'agisse pas de microorganismes tels qu'on les trouve dans la nature. (Modifié par la loi n° 8632 du 28 mars 2008. Journal officiel n° 80 du 25 avril 2008)</li> <li>8. Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, à l'exclusion des procédés qui ne sont ni biologiques ni microbiologiques. (Modifié par la loi n° 8632 du 28 mars 2008. Journal officiel n° 80 du 25 avril 2008)</li> <li>9. Les obtentions végétales seront protégées par une loi spéciale.</li> </ol>

Note :

- Les objets mentionnés aux points 1 à 4 ne sont pas considérés comme des inventions aux fins de la législation costaricienne.
- Les objets mentionnés aux points 5 à 8 correspondent aux exclusions de la brevetabilité établies à l'article 1.4) de la loi n° 6867 sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité.

[Fin de l'annexe et du document]